Ministère de la Santé du Gouvernement du Nunavut

Rapport annuel sur le fonctionnement du régime d'assurance maladie 2017-2018

Établi par le directeur de l'assurance maladie

Cadre légal

Les lois régissant l'administration des soins de santé au Nunavut ont été transférées des Territoires du Nord-Ouest (à titre de lois du Nunavut) en vertu de la Loi sur le Nunavut. La Loi sur l'assurance maladie (la « Loi ») définit les personnes admissibles au régime d'assurance maladie du Nunavut ainsi que le paiement des prestations pour les services médicaux assurés.

L'article 23(1) de la Loi prévoit que le ministre responsable de la Loi doit nommer un directeur de l'assurance maladie (le « Directeur »). Le Directeur est chargé d'appliquer la Loi et ses règlements connexes en :

(a) évaluant l'admissibilité des personnes aux services assurés;
(b) évaluant les montants à payer pour les services assurés;
(c) autorisant le paiement des montants déterminés en vertu de l'alinéa (b) à l'aide des fonds du Trésor public
    (i) au médecin qui a fourni les services assurés ou à la personne agissant en son nom, ou
    (ii) à la personne assurée qui a reçu les services assurés, conformément à l'article 5 de la Loi.

L'article 24 exige que le Directeur présente un rapport annuel sur les activités du régime d'assurance maladie (régime d'assurance maladie du Nunavut) au ministre afin qu'il soit déposé à l'Assemblée législative.

Présentation générale des services de soins de santé au Nunavut

La gestion et la fourniture des services de soins de santé au Nunavut font partie des activités générales du ministère de la Santé (le « Ministère »). Le Ministère possède, dans chacune des trois régions du Nunavut, un bureau régional qui gère la prestation des services de santé à l'échelle régionale. Ces bureaux sont situés à Pangnirtung (région du Qikiqtaaluk), à Rankin Inlet (région du Kivalliq), et à Cambridge Bay (région du Kitikmeot). Les activités menées à Iqaluit sont administrées séparément.

Au Nunavut, la prestation des services de soins de santé est fondée sur un modèle de soins de santé primaires; les services de soins courants de ce modèle comprennent notamment les consultations de médecin de famille; d'infirmière ou infirmier; d'infirmière praticienne ou infirmier praticien; de pharmacienne ou pharmacien. Les localités du Nunavut comptent 24 centres locaux de services de santé, y compris les établissements régionaux de Rankin Inlet et de Cambridge Bay, deux établissements de santé publique (à Iqaluit et à Rankin Inlet), une

clinique de médecine familiale (à Iqaluit) et un hôpital (à Iqaluit). Les services offerts à l'Hôpital général de Qikiqtani comprennent des services d'urgence disponibles 24 heures par jour; des soins aux personnes hospitalisées (soins obstétriques, pédiatriques et palliatifs); des services chirurgicaux; des services de laboratoire; ainsi que des services d'imagerie diagnostique et d'inhalothérapie.

Les fournisseurs de soins de santé primaires du Nunavut sont principalement des médecins de famille et du personnel infirmier en santé communautaire. Le Ministère recrute et embauche lui-même son personnel infirmier et ses médecins. Les services spécialisés sont essentiellement accessibles auprès des principaux centres de référence du territoire à Ottawa, à Winnipeg, à Yellowknife et à Edmonton.

Plus du tiers du budget d'exploitation total du Ministère est consacré aux couts associés aux voyages pour raisons médicales (**82,5 M$**) et aux services médicaux et hospitaliers (**67,5 M$**) à l'extérieur du territoire. En raison de la très faible densité de population du territoire et de ses infrastructures sanitaires limitées (c.-à-d., équipement de diagnostic et ressources humaines en santé), un accès à toute la gamme de services hospitaliers et de spécialistes nécessite souvent que la clientèle soignée se déplace à l'extérieur du territoire. Les deux établissements de santé régionaux (Rankin Inlet et Cambridge Bay) ainsi que l'Hôpital général de Qikiqtani offrent la possibilité de renforcer les capacités internes du Nunavut et d'élargir la gamme des services pouvant y être offerts.

Régime d'assurance maladie du Nunavut

La Loi sur l'assurance maladie définit les personnes admissibles au régime d'assurance maladie du Nunavut ainsi que le paiement des prestations pour les services médicaux assurés. Le régime d'assurance maladie du Nunavut est géré sans but lucratif par le Ministère. Les services hospitaliers assurés, fournis par le Nunavut dans un cadre légal distinct, sont régis par la Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux.

Utilisateurs

Au 31 mars 2018, **39 293** personnes étaient inscrites au régime d'assurance maladie du Nunavut, soit une hausse de **631** personnes par rapport à l'année précédente.

Services médicaux assurés

L'article 3(1) de la Loi et l'article 3 du Règlement sur les soins médicaux contiennent des dispositions relatives aux services médicaux assurés au Nunavut. Le terme « services médicaux assurés » désigne l'ensemble des services médicalement nécessaires fournis par les médecins; ces services figurent dans le barème des prestations assurées par le régime d'assurance maladie du Nunavut, lequel peut être consulté dans le Règlement sur les soins médicaux. Lorsqu'un service assuré n'est pas offert au Nunavut, la personne admissible est aiguillée vers un établissement à l'extérieur du territoire afin d'y recevoir ce service assuré. En 2017-2018, la liste des services assurés n'a fait l'objet d'aucun ajout et d'aucune suppression de service. La Loi sur les infirmières et infirmiers autorise la délivrance de permis d'exercice aux infirmières praticiennes et infirmiers praticiens au Nunavut, ce qui leur permet de fournir des services médicaux assurés dans le territoire.

Les médecins doivent détenir un permis d'exercice au Nunavut. La division de l'exercice professionnel du Ministère, située à Kugluktuk, gère le processus d'enregistrement et d'octroi de permis aux médecins du Nunavut par l'intermédiaire d'un comité d'inscription des médecins.

La liste ci-dessous présente exhaustivement les catégories assurées en vertu du Règlement sur les soins médicaux du Nunavut. Les services offerts dans ces catégories sont réputés assurés si le diagnostic ou traitement médical requis est fourni dans le territoire ou à l'extérieur de celui-ci.

- Anesthésiologie
- Chirurgie cardiothoracique et vasculaire
- Chirurgie générale
- Chirurgie plastique (non esthétique)
- Dermatologie
- Gynécologie
- Médecine générale
- Médecine interne
- Neurologie
- Obstétrique
- Ophtalmologie
- Orthopédie
- Otorhinolaryngologie
- Pédiatrie
- Psychiatrie
- Radiologie
- Urologie

Des médecins généralistes, suppléants et spécialistes itinérants fournissaient également des services médicaux assurés dans le territoire grâce à des dispositions prises avec chacune des trois régions du Ministère et l'Hôpital général de Qikiqtani.

Les services de spécialistes suivants, offerts à l'intérieur du territoire, étaient fournis dans le cadre du programme de spécialistes itinérants : ophtalmologie, orthopédie, médecine interne, otorhinolaryngologie, neurologie, rhumatologie, dermatologie, pédiatrie, obstétrique, psychiatrie, chirurgie buccale et maxillofaciale, allergologie. Les activités des cliniques itinérantes de spécialistes étaient planifiées en fonction des recommandations de médecins du Nunavut et de la disponibilité des spécialistes.

Services médicaux non assurés

Ne sont assurés que les services régis par la Loi et le Règlement et par la Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux, et rendus conformément à ceux-ci.

Tous les autres services, y compris les services médicaux fournis qui ne sont pas médicalement nécessaires, sont réputés non assurés. Les services fournis en vertu de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et de toute autre législation fédérale ou territoriale ne sont pas assurés dans le cadre du régime d'assurance maladie du Nunavut.

Services assurés fournis au Canada (hors du Nunavut)

L'article 4(2) de la Loi définit les prestations payables lorsque des services médicaux assurés sont offerts au Canada, mais hors du Nunavut.

Le Nunavut a conclu des ententes de réciprocité en matière de facturation avec toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception du Québec, où les médecins facturent directement les honoraires correspondant aux services fournis). Ces ententes prévoient le paiement des services assurés au nom des personnes admissibles du Nunavut recevant ces services assurés à l'extérieur du territoire.

En 2017-2018, un total de **9,5 M$** a été versé pour des services médicaux fournis à l'extérieur du territoire.

Services assurés fournis à l'extérieur du Canada

L'article 4(3) de la Loi sur les soins médicaux définit les prestations payables lorsque des services médicaux assurés sont offerts à l'extérieur du Canada. Quand un résident du Nunavut devient malade et a besoin de services médicaux

pendant un voyage d'agrément ou d'affaires, les services médicaux assurés sont payés selon des tarifs équivalents à ceux qui auraient été payés si ces services avaient été fournis au Nunavut.

En 2017-2018, un total de **921,09 M$** a été versé pour des services médicaux fournis à l'extérieur du Canada.

En 2017-2018, aucun patient n'a été aiguillé par un médecin vers des services médicaux à l'extérieur du pays.